



Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres

(Juillet 1988, mise à jour en date d'avril 1998¹)

Introduction

1. Ce rapport présente le résultat des travaux effectués pendant plusieurs années par le Comité pour réaliser une convergence internationale des réglementations de contrôle bancaire régissant le niveau des fonds propres des banques internationales. À la suite de la publication des propositions du Comité en décembre 1987, un processus de consultation a été engagé dans tous les pays du Groupe des Dix et ces propositions ont également été diffusées aux autorités de contrôle du monde entier. À l'issue de ces consultations, certaines modifications ont été apportées aux propositions initiales. Le présent document constitue maintenant une déclaration du Comité ratifiée par l'ensemble de ses membres. Il expose en détail le dispositif agréé pour la mesure du niveau des fonds propres et la norme minimale à atteindre, que les autorités de contrôle nationales représentées au sein du Comité entendent appliquer dans leur pays respectif. Ce dispositif et cette norme ont reçu l'approbation des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix.

2. Ce rapport est porté à la connaissance des autorités de contrôle du monde entier, en vue d'encourager l'adoption de ce dispositif par des pays extérieurs au Groupe des Dix à l'intention des banques exerçant une activité internationale importante.

3. Deux objectifs fondamentaux ont présidé aux travaux du Comité sur la convergence en matière de contrôle bancaire. Tout d'abord, le nouveau dispositif devrait servir à renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international; deuxièmement, ce dispositif devrait être équitable et présenter un degré de cohérence élevé dans son application aux banques des différents pays, afin d'atténuer les inégalités concurrentielles existant entre les banques internationales. Le Comité note que, en réponse à l'invitation à commenter ses propositions initiales, les banques ont bien accueilli la structure générale et le sens de l'ensemble du dispositif et se sont déclarées favorables à son application, d'une manière aussi uniforme que possible, à l'échelle nationale.

4. Dans le cadre des récentes consultations, des contacts étroits ont eu lieu entre le Comité de Bâle et les autorités de la Communauté économique européenne à Bruxelles, qui poursuivent une initiative parallèle visant à déterminer un ratio de solvabilité commun applicable aux établissements de crédit de la Communauté. L'objectif recherché a été d'assurer un degré maximum de compatibilité entre le dispositif approuvé à Bâle et celui qui doit être mis en œuvre dans la Communauté. Le Comité espère et attend que cette compatibilité soit réalisée, même s'il convient de noter que les réglementations de la Communauté européenne sont conçues à l'intention des établissements de

¹ Ce document est constitué par le texte de juillet 1988 de l'accord de Bâle sur les fonds propres modifié par cinq séries d'amendements:

- novembre 1991 (sur les provisions générales): paragraphes 18-21 du texte principal et paragraphe D de l'annexe 1;
- juillet 1994 (sur les critères de pondération des risques pour les pays de l'OCDE): paragraphe 35 et note 3 de l'annexe 2;
- avril 1995 (certains instruments de hors-bilan): annexe 3 et créances garanties par des titres émis par des organismes publics – autres que les administrations centrales – des pays de l'OCDE;
- avril 1998 (liste des actifs soumis à une pondération de 20%): annexe 2;
- suppression des références à des dispositions transitoires et de mise en œuvre.

Le texte ne tient pas compte de l'amendement sur les risques de marché de janvier 1996, qui figure dans le volume 2 du Compendium.

crédit en général, tandis que le cadre de mesure du Comité s'adresse de manière plus spécifique aux banques exerçant une activité internationale.

5. En élaborant le dispositif décrit dans ce document, le Comité s'est efforcé de mettre au point un ensemble de principes conçus sur des bases saines et tenant dûment compte également des particularités des systèmes de surveillance et des méthodes comptables en vigueur dans les divers pays membres. Il estime que cet objectif a été atteint.

6. Dans quelques domaines très restreints (concernant notamment certaines des pondérations des risques), le système laisse à chaque pays un degré de latitude quant à ses modalités d'application. L'incidence de ces disparités sur les ratios globaux sera sans doute négligeable et ne devrait pas compromettre la réalisation des objectifs fondamentaux. Le Comité entend néanmoins surveiller et réexaminer la mise en œuvre du dispositif de mesure au cours de la période à venir, afin d'en renforcer encore la cohérence.

7. Il convient d'insister sur le fait que le dispositif convenu vise à déterminer des niveaux *minimaux* de fonds propres pour les banques opérant au niveau international. Les autorités nationales seront libres d'adopter des dispositions fixant des niveaux plus élevés.

8. Il importe également de souligner que le niveau de fonds propres, tel qu'il est mesuré au moyen du présent dispositif, constitue certes un facteur important à prendre en compte pour apprécier la solidité des banques, mais qu'il n'est pas le seul. Le cadre de mesure défini dans ce document doit principalement permettre d'évaluer les fonds propres sous l'angle du risque de crédit (risque de défaillance de la contrepartie); il est toutefois nécessaire, pour apprécier le niveau global des fonds propres, que les autorités de contrôle prennent en considération d'autres risques, notamment le risque de taux d'intérêt et le risque de placement en valeurs mobilières. Le Comité procède actuellement à un examen des méthodes possibles d'analyse de ces risques. En outre, et d'une manière plus générale, les ratios de fonds propres, considérés isolément, peuvent fournir des indications erronées sur la solidité relative des banques. La qualité des actifs d'une banque joue également un grand rôle à cet égard, de même que, à un degré élevé, le niveau des provisions qui peuvent avoir été constituées en complément des fonds propres pour garantir des actifs de valeur douteuse. Conscient des liens étroits entre fonds propres et provisions, le Comité continuera d'être attentif aux politiques suivies par les banques des pays membres en matière de provisions et cherchera à favoriser leur convergence dans ce domaine, tout comme dans les autres aspects du contrôle bancaire. En évaluant les progrès accomplis par les banques des pays membres pour répondre aux normes de fonds propres convenues, le Comité tiendra donc soigneusement compte de la diversité dans les pratiques et procédures en vigueur fixant le niveau des provisions pour les banques des différents pays ainsi que dans les modalités de constitution de ces provisions.

9. Le Comité n'ignore pas qu'il existe, d'un pays à l'autre, des différences dans le traitement fiscal et la présentation comptable, aux fins d'imposition, de certaines catégories de provisions pour pertes et de réserves en capital issues des bénéfices non distribués et que ces différences peuvent en partie fausser la comparabilité des niveaux de capitalisation réels ou apparents des banques internationales. La convergence des régimes d'imposition, pour souhaitable qu'elle soit, n'est pas du ressort du Comité, et les considérations d'ordre fiscal ne sont pas analysées dans le présent document. Le Comité désire cependant ne pas perdre de vue ces questions fiscales et comptables, dans la mesure où elles ont une incidence sur la comparabilité des niveaux de fonds propres des systèmes bancaires des divers pays.

10. Cet accord est destiné à être appliqué aux banques sur une base consolidée, en incluant les filiales exerçant une activité bancaire et financière. Dans le même temps, le Comité reconnaît que les structures de détention du capital et la position des banques au sein de conglomérats financiers subissent d'importantes modifications. Le Comité se chargera de veiller à ce que cette structure ne soit pas de nature à affaiblir la situation de fonds propres de la banque, ni à l'exposer à des risques causés par d'autres éléments du conglomérat. Il continuera de suivre ces développements à la lumière des réglementations particulières des pays membres, afin de veiller à ce que l'intégrité du capital des banques soit préservée. Pour plusieurs des tâches ultérieures mentionnées précédemment, notamment l'examen du risque de placement et la surveillance sur une base consolidée des groupes financiers, la Communauté européenne a entrepris, ou entreprend actuellement, des travaux poursuivant des objectifs semblables, et des contacts étroits seront maintenus entre les deux organismes.

11. Le document comporte trois sections. Les deux premières décrivent le dispositif: éléments constitutifs des fonds propres et système de pondération des risques. La troisième est consacrée à la norme-objectif minimale.

I. Éléments constitutifs des fonds propres

a) Noyau de fonds propres (capital de base)

12. Le Comité estime que l'élément essentiel des fonds propres, sur lequel il convient de mettre principalement l'accent, est composé du capital social² et des réserves publiées. Cet élément clé est le seul qui soit commun à tous les systèmes bancaires des divers pays; il ressort clairement des comptes publiés et constitue la donnée centrale sur laquelle se fondent la plupart des jugements du marché pour évaluer le niveau de capitalisation; il influe, en outre, de manière déterminante sur les marges bénéficiaires et la capacité concurrentielle des banques. En soulignant ainsi l'importance du capital social et des réserves publiées, le Comité montre la valeur qu'il attache au renforcement progressif de la qualité, et du niveau, de l'ensemble des ressources en capital détenues par les grandes banques.

13. Malgré tout, les pays membres du Comité estiment également que plusieurs autres composantes importantes et légitimes des fonds propres d'une banque peuvent être incluses dans le système de mesure (sous certaines conditions formulées en b) ci-après).

14. Le Comité est donc parvenu à la conclusion qu'il convenait de définir les fonds propres selon deux catégories, aux fins du contrôle bancaire, de telle manière que 50% au minimum des fonds propres d'une banque représentent un noyau formé par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôts non distribués (catégorie 1). Les autres composantes (fonds propres complémentaires) seront admises dans la deuxième catégorie jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du noyau. Ces éléments complémentaires et les conditions particulières régissant leur inclusion dans les fonds propres sont décrits ci-après et de façon plus détaillée à l'annexe 1. Les autorités nationales ont toute latitude pour inclure ou non chacun de ces éléments, compte tenu du système comptable et des réglementations de contrôle bancaire en vigueur dans leur pays³.

b) Fonds propres complémentaires

i) Réserves non publiées

15. Les réserves non publiées ou occultes peuvent être constituées de plusieurs façons, selon les régimes juridiques et les pratiques comptables appliqués dans les pays membres. Cette rubrique ne comprend que les réserves qui, bien que non publiées, ont été passées par le compte de profits et pertes et sont acceptées par les autorités de contrôle de la banque. Elles peuvent avoir la même qualité intrinsèque que les bénéfices non distribués publiés, mais, dans le cadre d'une norme minimale convenue au niveau international, leur absence de transparence et le fait que de nombreux pays ne reconnaissent les réserves non publiées ni comme pratique comptable admise ni comme élément légitime des fonds propres militent contre leur inclusion dans le noyau de fonds propres.

² Actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif (à l'exclusion des actions privilégiées à dividende cumulatif).

³ Un pays membre reste cependant d'avis qu'une définition internationale des fonds propres devrait être limitée aux éléments qui en constituent le noyau et a fait savoir qu'il continuerait à faire pression sur le Comité pour qu'il réexamine cette définition au cours des prochaines années.

ii) Réserves de réévaluation

16. Les pratiques comptables ou les systèmes de contrôle bancaire de plusieurs pays permettent la réévaluation de certains actifs à leur valeur courante – ou à un niveau plus proche de cette valeur que leur coût d'origine – et la prise en compte, dans les fonds propres, des réserves de réévaluation qui en résultent. Cette réévaluation peut s'opérer de deux façons:

- a) à partir d'une réappréciation en bonne et due forme, qui se reflète sur le bilan, des immeubles destinés à l'usage propre de la banque;
- b) par adjonction extra-comptable aux fonds propres des plus-values latentes résultant de la détention de titres évalués dans le bilan à leur coût d'origine.

Les réserves de cette nature peuvent être incorporées dans les fonds propres complémentaires, à condition que les autorités de contrôle considèrent que l'évaluation des actifs est prudente et reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée.

17. La formule b) concerne les banques dont le bilan comporte traditionnellement des portefeuilles très substantiels de titres évalués aux coûts d'acquisition mais qui peuvent être réalisés, et le sont parfois, aux prix courants et utilisés pour compenser des pertes. Le Comité considère que ces réserves «latentes» de réévaluation peuvent être incluses dans les éléments complémentaires de fonds propres, puisqu'elles peuvent servir à résorber les pertes d'un établissement en activité, une décote importante leur étant cependant appliquée en vue de refléter les préoccupations concernant l'instabilité du marché et le prélèvement fiscal qui serait opéré si de tels gains étaient réalisés. À la lumière de ces considérations, il est convenu qu'une réduction de 55% sur la différence entre la valeur comptable d'acquisition et la valeur de marché apparaît appropriée. Le Comité a examiné, mais rejeté, la proposition visant à inclure également dans la définition des fonds propres complémentaires les réserves latentes constituées au titre de la sous-évaluation des immeubles des banques.

iii) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses

18. Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses sont constituées en prévision de pertes éventuelles. Lorsqu'elles ne reflètent pas une baisse identifiée de la valeur d'actifs spécifiques, ces réserves sont admises dans la seconde catégorie de fonds propres. Dans le cas, cependant, où des provisions ou réserves ont été créées pour couvrir des pertes identifiées ou en regard d'une dévalorisation constatée d'un actif ou groupe ou sous-groupe d'actifs, elles ne sont pas pleinement disponibles pour faire face à des pertes non identifiées pouvant apparaître ultérieurement dans d'autres compartiments du portefeuille et ne présentent pas l'une des caractéristiques essentielles des fonds propres. De telles provisions ou réserves ne devraient donc pas être incluses dans les fonds propres.

19. Les autorités de contrôle représentées au Comité s'engagent à veiller à ce que tous les actifs soient évalués de manière à bien refléter toute perte de valeur identifiée. Elles s'assureront également que les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses soient uniquement incluses dans les fonds propres si elles ne sont pas destinées à faire face à la détérioration d'actifs particuliers, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe.

20. Il ressort de ce qui précède que tous les éléments des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses destinés à protéger une banque d'une détérioration identifiée de la qualité d'actifs spécifiques (étrangers ou nationaux) ne devraient pas être admis dans les fonds propres. Ceux, en particulier, qui reflètent une dépréciation constatée d'actifs soumis au risque-pays, au risque immobilier ou à tout autre risque sectoriel en seraient exclus.

21. Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises dans la seconde catégorie aux conditions précisées ci-dessus doivent toutefois être limitées à 1,25 point des actifs pondérés en fonction des risques.

iv) Instruments hybrides de dette et de capital

22. Cette catégorie recouvre divers instruments qui allient certaines caractéristiques du capital et certaines particularités de l'endettement. Chacun de ces instruments possède des traits spécifiques dont on peut considérer qu'ils affectent leur qualité de fonds propres. Il a été convenu que, dans le cas où ces instruments présentent d'étroites ressemblances avec le capital, notamment lorsqu'ils permettent de faire face aux pertes d'un établissement en activité sans entraîner une liquidation, ils

peuvent figurer dans les fonds propres complémentaires. Outre les actions privilégiées sans échéance assorties d'une charge fixe cumulative pour l'emprunteur, les instruments suivants, à titre d'exemple, peuvent être admis: actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée en France, *Genussscheine* en Allemagne, instruments de dette sans échéance au Royaume-Uni et instruments de dette obligatoirement convertibles aux États-Unis. Les critères d'admission de tels instruments sont décrits à l'annexe 1.

v) Dette subordonnée à terme

23. Le Comité est d'avis que les instruments de dette subordonnée à terme présentent des insuffisances importantes en tant qu'éléments de fonds propres, en raison de leur échéance à terme fixe et de leur incapacité de compenser des pertes en dehors du cas de liquidation. Ces insuffisances justifient l'application d'une restriction supplémentaire sur le montant de tels instruments admis à figurer dans les fonds propres. Il a donc été décidé que les instruments de dette subordonnée à terme ayant une échéance initiale minimale de plus de cinq ans peuvent être incorporés dans les éléments complémentaires des fonds propres, mais seulement à concurrence de 50% du noyau, et sous réserve de mécanismes d'amortissement adéquats.

c) Éléments à déduire des fonds propres

24. Il a été décidé d'opérer les déductions suivantes sur les fonds propres pour le calcul du ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques. Ces déductions comprendront:

- i) le *goodwill*, à retrancher des éléments de la première catégorie;
- ii) les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire et financière qui ne sont pas consolidées dans les systèmes nationaux. La pratique normale consistera à consolider les filiales pour évaluer le niveau des fonds propres des groupes bancaires. Sinon, il importerait d'effectuer une déduction en vue d'éviter une utilisation multiple des mêmes fonds propres dans différentes unités du groupe. Ces investissements seront déduits de l'ensemble des fonds propres. Les actifs représentant des participations dans les filiales dont le capital a été déduit de celui de la maison mère ne seront pas inclus dans le total des risques aux fins du calcul du ratio.

25. Le Comité a soigneusement examiné la possibilité d'exiger la déduction des fonds propres détenus par des banques et émis par d'autres établissements de crédit, que ce soit sous forme de capital social ou d'autres instruments de capital. Plusieurs autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix imposent déjà une telle déduction, afin de dissuader le système bancaire dans son ensemble de créer des fonds propres réciproques au lieu de collecter des ressources de cette nature auprès de bailleurs de fonds extérieurs. Le Comité est tout à fait conscient de ce que l'effet de levier (*double-gearing* ou *double-leveraging*) peut comporter des dangers systémiques pour le système bancaire, car il l'expose davantage à une transmission rapide des problèmes d'un établissement à un autre; en raison de ces dangers, certains membres estiment qu'il est juste de déduire intégralement ces actifs.

26. Malgré ces préoccupations, le Comité dans son ensemble ne préconise pas, pour l'heure, l'application d'une politique générale visant à déduire toutes les participations au capital d'autres banques, car cela pourrait entraver certains changements importants et souhaitables intervenant actuellement dans la structure des systèmes bancaires nationaux.

27. Le Comité est néanmoins parvenu à un accord sur les points suivants:

- a) chaque autorité de contrôle devrait être libre d'appliquer, à son gré, une politique de déduction, soit pour l'ensemble des participations au capital d'autres banques, soit pour les actifs dépassant certains seuils définis en fonction du capital de la banque détentrice ou émettrice, soit au cas par cas;
- b) si aucune déduction n'est opérée, la participation des banques au capital d'autres banques sera assortie d'une pondération de 100%;
- c) dans le cadre de l'application de telles politiques, les pays membres considèrent que la détention réciproque de capitaux bancaires destinés à gonfler artificiellement la position de fonds propres des banques concernées ne devrait pas être autorisée;

- d) Le Comité surveillera de près l'ampleur des participations croisées dans le système bancaire international et n'écarte pas la possibilité d'instaurer des restrictions à une date ultérieure. A cette fin, les autorités de contrôle veulent faire en sorte que des statistiques appropriées soient fournies pour leur permettre, ainsi qu'au Comité, de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la détention par les banques d'instruments de dette et de capital d'autres banques classés comme fonds propres dans le cadre du présent accord.

II. Pondération des risques

28. Le Comité considère que la meilleure méthode pour évaluer le niveau des fonds propres des banques est celle du ratio des risques pondérés, dans laquelle les fonds propres sont rapportés à différentes catégories de risques nés d'actifs ou d'engagements hors bilan, pondérés selon de grandes catégories de risque relatif. Cela ne signifie pas que d'autres méthodes ne soient pas tout aussi utiles, mais le Comité estime qu'elles complètent plutôt l'approche des risques pondérés. Le Comité est d'avis que, par rapport à l'approche plus simple consistant à comparer les fonds propres au total du bilan, le ratio de risques présente les avantages suivants:

- i) il permet d'effectuer, sur une base plus équitable, des comparaisons internationales entre des systèmes bancaires de structures parfois différentes;
- ii) il permet d'incorporer plus facilement les risques hors bilan dans le système de mesure;
- iii) il ne dissuade pas les banques de détenir des actifs liquides ou autres assortis d'un faible risque.

29. L'échelle des pondérations a été simplifiée au maximum, pour ne retenir que cinq coefficients – 0, 10, 20, 50 et 100%. Des jugements relativement sommaires sont inévitables lorsqu'il s'agit de choisir la pondération à appliquer aux divers types d'actifs, et il ne faudrait pas considérer que les pondérations tiennent lieu de critère commercial pour déterminer le prix des différents instruments sur le marché.

30. Le système de pondération est décrit de façon détaillée aux annexes 2 et 3. Six aspects de sa structure retiennent particulièrement l'attention.

i) Catégories de risques prises en compte dans le dispositif de mesure

31. Les responsables des banques doivent se prémunir contre plusieurs sortes de risques. Dans la plupart des cas, le plus important est le *risque de crédit*, c'est-à-dire le risque d'une défaillance de la contrepartie; mais il en existe beaucoup d'autres – par exemple, risque de placement, risque de taux d'intérêt, risque de taux de change, risque de concentration. Le présent dispositif de mesure retient principalement le risque de crédit et l'un de ses aspects complémentaires, le risque-pays. En outre, les autorités de contrôle bancaire des divers pays ont la faculté d'inclure d'autres types de risques. C'est ainsi que des pays souhaiteront appliquer une pondération aux positions de change ouvertes ou à certaines formes du risque de placement. Au stade actuel, le dispositif de mesure ne cherche aucunement à normaliser le traitement des autres catégories de risques.

32. Le Comité a examiné la question de savoir s'il convenait d'incorporer des pondérations supplémentaires pour tenir compte du risque de placement lié à la détention de titres d'État à taux fixe – aspect du risque de taux d'intérêt qui affecte évidemment toute la gamme des activités d'une banque, tant au bilan qu'au hors-bilan. Pour l'heure, il a été convenu de laisser aux diverses autorités de contrôle la liberté d'appliquer *soit* un coefficient zéro, *soit* une pondération faible (par exemple, 10% pour tous les titres ou 10% pour les titres à échéance inférieure à un an et 20% à un an et plus) aux créances sur l'État. Les membres ont toutefois été unanimes pour estimer que, d'une manière générale, le risque de taux d'intérêt devait faire l'objet d'un examen complémentaire et que si, le moment venu, ce travail permettait la mise au point d'une méthode de mesure satisfaisante de cette forme de risque pour l'ensemble de l'activité, il conviendrait alors d'étudier la possibilité d'appliquer un contrôle approprié parallèlement à la mise en œuvre de ce dispositif de mesure du risque de crédit. Des travaux sont déjà entrepris dans ce sens.

ii) Risque-pays

33. S'agissant du risque-pays, le Comité s'est parfaitement rendu compte de la difficulté d'élaborer une méthode satisfaisante pour incorporer le risque-pays au dispositif de mesure. Dans son premier document, établi aux fins de consultation, deux solutions différentes étaient proposées pour examen et commentaires. Dans la première, il s'agissait d'opérer une différenciation simple entre les créances sur les institutions internes (administrations centrales, secteur officiel et banques) et les créances sur l'étranger; la seconde établissait une distinction à partir d'une approche fondée sur le choix d'un groupe de pays définis considérés comme ayant une cote de crédit élevée.

34. Les commentaires adressés au Comité par les banques et associations bancaires des pays du Groupe des Dix durant la période de consultation ont été très largement favorables à la seconde solution. Pour soutenir ce point de vue, trois arguments particuliers ont été exposés avec force devant le Comité. Tout d'abord, il a été souligné qu'une simple différenciation interne/étranger néglige totalement le fait que le risque-pays varie considérablement d'un pays à l'autre et que ce risque est suffisamment important pour justifier que le système de mesure, étant donné qu'il est conçu pour les banques internationales, fixe et prenne en compte de grandes différences concernant la cote de crédit des pays industrialisés et non industrialisés. Deuxièmement, on a fait valoir que ce clivage interne/étranger ne reflète pas l'intégration globale des marchés des capitaux et que l'absence d'une distinction plus élaborée dissuaderait les banques internationales de détenir des titres émis par l'administration centrale de grands pays étrangers pour assurer la couverture de leurs dettes en euromonnaies. A cet égard, une approche interne/étranger irait à l'encontre d'un objectif important recherché par le dispositif de pondération des risques, à savoir favoriser une gestion prudente des liquidités. Troisièmement, il convient de noter surtout que les États membres de la Communauté européenne se sont fermement engagés à respecter le principe selon lequel toutes les créances sur les banques, les administrations centrales et le secteur officiel au sein de la Communauté devaient être traitées sur un pied d'égalité. En d'autres termes, dans les cas où ce principe est mis en œuvre, on aurait une asymétrie indésirable dans l'application de la distinction interne/étranger entre, d'une part, les sept pays du Groupe des Dix appartenant à la Communauté et, d'autre part, les pays non membres de la Communauté.

35. Pour tenir compte de ces arguments, le Comité a décidé qu'un groupe défini de pays serait retenu afin d'appliquer des coefficients de pondération différenciés et que ce groupe devrait être composé de membres à part entière de l'OCDE ou de pays ayant conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds. Ce groupe de pays est appelé OCDE dans le reste du rapport. Tout pays procédant à un rééchelonnement de sa dette extérieure souveraine est néanmoins exclu, pour une période de cinq ans, du groupe ainsi défini.

36. Cette décision comporte les conséquences suivantes pour la structure de pondération. Les créances sur les administrations centrales au sein de l'OCDE seront assorties d'une pondération zéro (ou d'une pondération faible si l'autorité nationale de contrôle choisit de prendre en compte le risque de taux d'intérêt); les créances sur les entités du secteur public de l'OCDE autres que les administrations centrales se verront attribuer une pondération faible (voir iii) ci-après). Les créances sur les administrations centrales et banques centrales extérieures à l'OCDE auront également une pondération zéro (ou une pondération faible si l'autorité nationale de contrôle choisit de prendre en compte le risque de taux d'intérêt), à condition que ces créances soient libellées dans la monnaie nationale et financées sur ressources en cette monnaie. Cela traduit l'absence de risques liés à la disponibilité et au transfert de devises sur de telles créances.

37. En ce qui concerne le traitement des créances interbancaires, en vue de préserver l'efficacité et la liquidité du marché interbancaire international, aucune différenciation ne sera faite entre les créances à court terme selon que les banques sont enregistrées au sein ou hors de l'OCDE. Toutefois le Comité établit une distinction entre les placements à court terme auprès d'autres banques – ce qui constitue une forme admise de gestion de la liquidité sur le marché interbancaire et est perçu comme comportant un faible risque – et les prêts externes à plus long terme accordés à des banques, qui sont souvent associés à des transactions spécifiques et sont assortis d'un risque-pays et/ou de crédit plus élevé. Une pondération de 20% sera donc appliquée aux créances sur toutes les banques, où qu'elles soient enregistrées, si leur échéance résiduelle est d'un an au maximum; les créances à plus long terme sur des banques enregistrées au sein de l'OCDE seront affectées d'une pondération de 20%; les créances à plus long terme sur des banques hors de l'OCDE seront pondérées à 100%.

iii) Créances sur les entités du secteur public (ESP) autres que les administrations centrales

38. Le Comité est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas possible de déterminer une pondération commune applicable à toutes les créances sur les entités du secteur public national au-dessous du niveau de l'administration centrale (par exemple, États et collectivités locales), en raison des spécificités et de la cote de crédit variable de ces entités dans les différents pays membres. Le Comité a donc préféré laisser chaque autorité nationale de contrôle libre de déterminer les facteurs de pondération appropriés pour les ESP de son pays. En vue d'assurer un certain degré de convergence dans l'application de ce pouvoir discrétionnaire, le Comité a convenu que les pondérations appliquées de cette façon devraient être de 0, 10, 20 ou 50% pour les entités du secteur public national, mais que celles des autres pays au sein de l'OCDE devraient être assorties d'une pondération uniforme de 20%. Ces dispositions seront sujettes à réexamen de la part du Comité dans le but d'améliorer la convergence vers des pondérations communes et des définitions compatibles dans les pays membres.

Les sociétés commerciales contrôlées par le secteur public se verront appliquer un taux uniforme de 100%, afin notamment d'éviter des inégalités concurrentielles vis-à-vis d'entreprises commerciales similaires du secteur privé.

iv) Sûretés et garanties

39. Le cadre de mesure reconnaît l'importance des sûretés pour la réduction du risque de crédit, mais dans un degré limité seulement. En raison de la variété des pratiques suivies par les banques des différents pays en matière de sûretés et de la diversité de l'expérience concernant la stabilité de la valeur des garanties, il n'a pas été jugé possible d'élaborer des modalités communes en vue de l'intégration générale des sûretés dans le système de pondération. La prise en compte plus limitée s'appliquera uniquement aux prêts garantis par nantissement d'espèces et de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE, les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrales ou les banques multilatérales de développement mentionnées précédemment. Ils seront pondérés aux taux assignés aux espèces ou titres constituant le nantissement. Les prêts partiellement garantis par ces actifs recevront également les pondérations faibles correspondantes sur la partie du prêt faisant l'objet d'un nantissement intégral.

40. En ce qui concerne les prêts ou autres risques garantis par des tiers, le Comité a décidé que les prêts garantis par les administrations centrales de l'OCDE, les entités du secteur public de l'OCDE ou les banques enregistrées dans l'OCDE seront affectés des pondérations assignées aux créances directes sur le garant (soit 20% dans le cas des banques). Les prêts garantis par des banques ayant leur siège hors de l'OCDE recevront également une pondération de 20%, mais uniquement lorsque la transaction correspondante sera assortie d'une échéance résiduelle n'excédant pas un an. Le Comité a l'intention de suivre l'application de cette dernière disposition pour éviter qu'elle ne donne lieu à une pondération inadéquate des prêts commerciaux. Dans le cas de prêts couverts par des sûretés partielles, seule la part du prêt garantie bénéficiera de la pondération réduite. L'engagement pris par les banques au titre des garanties sera assorti d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100%. (Voir sous-section vi) ci-après.)

v) Prêts garantis par biens immobiliers à usage résidentiel

41. Les prêts intégralement couverts par hypothèque sur une habitation occupée présentent un niveau de perte très bas dans la plupart des pays. Le dispositif de mesure en tiendra compte en accordant une pondération de 50% aux prêts totalement garantis par hypothèque sur une habitation louée ou occupée (ou devant l'être) par l'emprunteur. En appliquant cette pondération de 50%, les autorités de contrôle veilleront, conformément aux dispositions nationales sur l'octroi de crédit au logement, que cette pondération de faveur soit appliquée de manière restrictive aux seules opérations montées à des fins d'habitation et en accord avec des critères rigoureux de prudence bancaire. Ainsi, il est possible que dans quelques pays membres la pondération de 50% ne s'applique que pour des hypothèques de premier rang, constituant une première sûreté sur la propriété; en revanche, dans d'autres pays membres, elle n'interviendra que si des règles d'évaluation strictes, conformes à la loi,

assurent une marge substantielle de sécurité par rapport au montant du prêt. La pondération de 50% ne sera pas attribuée aux prêts accordés à des entreprises dont l'activité de construction de logements ou de promotion immobilière revêt un caractère spéculatif. Les autres sûretés ne seront pas considérées comme justifiant une réduction des pondérations applicables autrement⁴.

vi) Engagements hors bilan

42. Le Comité considère qu'il est de la plus haute importance que toutes les opérations hors bilan soient prises en compte par le dispositif de mesure des fonds propres. Dans le même temps, il est reconnu qu'on ne possède qu'une expérience réduite en ce qui concerne l'évaluation des risques liés à certaines activités; en outre, pour quelques pays, on ne peut pas justifier facilement le recours à une méthode analytique complexe et à des systèmes impliquant des déclarations détaillées et fréquentes lorsque ces opérations ne portent que sur de faibles montants, en particulier dans le domaine des instruments les plus récents et de caractère plus novateur. La méthode convenue, qui suit les mêmes orientations que celle qui est décrite dans le rapport du Comité sur le traitement des risques hors bilan, diffusé aux banques en mars 1986, est exhaustive, en ce sens que toutes les catégories d'engagements hors bilan, y compris les nouveaux instruments, seront converties en équivalent risque de crédit en multipliant les montants nominaux du principal par un facteur de conversion, les valeurs ainsi obtenues étant alors pondérées en fonction de la nature de la contrepartie. Les différents instruments et techniques sont divisés en cinq grandes catégories (les pays membres disposeront d'une certaine latitude pour la répartition des divers instruments selon leurs caractéristiques propres dans les marchés nationaux):

- a) instruments qui se substituent aux prêts (c'est-à-dire garanties générales de remboursement, acceptations bancaires et engagements généraux de garantie de prêts ou d'opérations sur titres) – ils seront assortis d'un facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 100%;
- b) certains engagements conditionnels liés à des transactions (tels que garanties de bonne fin, cautionnements de soumission, contre-garanties et garanties liées à des transactions particulières) – facteur de conversion de 50%;
- c) engagements conditionnels à court terme, à dénouement automatique, et liés à des opérations commerciales fondées sur des échanges de marchandises (par exemple, crédits documentaires garantis par les marchandises correspondantes) – facteur de conversion de 20%;
- d) engagements assortis d'une échéance initiale de plus d'un an (les instruments à échéance plus longue sont, en pratique, considérés comme équivalant à des engagements à plus haut risque) et ensemble des facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) – facteur de conversion de 50%. Il est admis que les engagements à plus court terme ou pouvant être dénoncés sans conditions à tout moment ne comportent généralement qu'un très faible risque, de sorte qu'une pondération nulle apparaît justifiée;
- e) instruments liés aux taux d'intérêt et aux taux de change (par exemple swaps, options, instruments financiers à terme) – l'équivalent risque de crédit de ces contrats sera calculé selon l'une des deux formules possibles (voir ci-dessous et annexe 3).

43. Un traitement spécial est requis pour les éléments énumérés sous e) ci-dessus, puisque les banques ne sont pas exposées au risque de crédit pour l'ensemble de la valeur nominale de leurs contrats, mais uniquement pour le coût de remplacement du flux de trésorerie en cas de défaillance de la contrepartie. La plupart des membres du Comité sont d'avis que la méthode correcte d'évaluation du risque de crédit sur ces instruments consiste à calculer le coût de remplacement courant au prix du marché puis à appliquer un coefficient représentant le risque potentiel pendant la durée de vie résiduelle du contrat. Certains pays membres sont toutefois préoccupés par la compatibilité de cette méthode avec le reste du système qui se contente d'établir des distinctions

⁴ Un pays membre considère avec force que la pondération réduite devrait être également appliquée aux autres prêts garantis par hypothèque sur un bien immobilier sis dans le pays, à condition que le montant du prêt n'excède pas 60% de la valeur du bien calculée selon des critères juridiques rigoureux.

générales entre les risques relatifs liés aux éléments apparaissant au bilan, surtout pour les banques dont les opérations hors bilan ne représentent actuellement qu'une très faible part du total des risques. Ils préféreraient mettre en œuvre une autre solution reposant sur l'application de facteurs de conversion au montant nominal du principal sous-jacent de chaque contrat selon sa catégorie et son échéance. Le Comité est parvenu à la conclusion que les membres seront autorisés à choisir l'une ou l'autre de ces méthodes, qui sont décrites en détail dans l'annexe 3.

III. Une norme-objectif minimale

44. Compte tenu des consultations et des tests préliminaires du dispositif, le Comité a décidé qu'il fallait à présent fixer une norme minimale à laquelle les banques internationales en général devront se conformer. Il est également convenu que cette norme devrait se situer à un niveau qui soit compatible avec l'objectif visant à assurer au fil du temps des ratios de fonds propres fondés sur des bases saines et compatibles pour toutes les banques internationales. En conséquence, le Comité confirme que la norme-objectif minimale de fonds propres par rapport aux actifs à risques pondérés devrait être fixée à 8% (dont un noyau de fonds propres d'au moins 4%).

Annexe 1: Définition des éléments constitutifs des fonds propres

A. Éléments des fonds propres

- Catégorie 1**
- a) Capital social libéré/actions ordinaires
 - b) Réserves publiées
- Catégorie 2**
- a) Réserves non publiées
 - b) Réserves de réévaluation des actifs
 - c) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses
 - d) Instruments hybrides (dette/capital)
 - e) Dette subordonnée à terme

La somme des éléments des catégories 1 et 2 sera considérée comme représentant les fonds propres, sous réserve des limites ci-après.

B. Limites et restrictions

- i) Le total des éléments (complémentaires) de la catégorie 2 sera limité à un maximum de 100% du total des éléments de la catégorie 1;
- ii) la dette subordonnée à terme sera limitée à un maximum de 50% des éléments de la catégorie 1;
- iii) lorsque les provisions générales/réserves générales pour créances douteuses comprennent des éléments qui reflètent une dépréciation des actifs ou des pertes latentes mais non identifiées, le montant de telles provisions ou réserves sera limité à un maximum de 1,25 point;
- iv) les réserves de réévaluation d'actifs qui correspondent à des plus-values latentes sur titres (voir ci-dessous) seront soumises à une décote de 55%.

C. Éléments à déduire des fonds propres

De la catégorie 1: *Goodwill*

Du total des fonds propres:

- i) Investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidées.
Remarque: Le dispositif est censé s'appliquer aux groupes bancaires sur une base consolidée.
- ii) Investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers (à la discrétion des autorités nationales).

D. Définition des éléments des fonds propres

- i) **Catégorie 1:** comprend exclusivement le **capital social permanent** (actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif) et les **réserves publiées** (constituées ou accrues par affectation de bénéfices non

distribués ou d'autres excédents, tels que primes d'émission d'actions, report à nouveau, réserves générales et réserves légales). Les réserves publiées englobent également les fonds généraux (tel qu'un Fonds pour risques bancaires généraux dans certains pays de la CE) de même qualité qui satisfont aux critères suivants, à savoir que:

- les affectations aux fonds doivent être effectuées à partir des bénéfices non distribués après impôts ou des bénéfices avant impôts ajustés pour tenir compte de toute charge fiscale potentielle;
- les fonds et les mouvements s'y rapportant doivent apparaître de façon distincte dans les comptes publiés de la banque;
- les fonds doivent être disponibles de manière illimitée et immédiate pour faire face à des pertes dès qu'elles se présentent;
- les pertes ne peuvent pas être imputées directement aux fonds mais doivent transiter par le compte de profits et pertes.

Lorsque les comptes sont consolidés, cette rubrique comporte également les participations minoritaires dans des filiales qui ne sont pas totalement contrôlées. Cette définition des fonds propres exclut les réserves de réévaluation et les actions privilégiées à dividende cumulatif.

ii) **Catégorie 2:**

a) Les réserves non publiées peuvent être incluses dans les éléments complémentaires à condition qu'elles soient acceptées par l'autorité de contrôle. Ces réserves correspondent à la part de l'excédent cumulé après impôts des bénéfices non distribués que les banques de certains pays sont autorisées à détenir sous forme de réserves occultes. Abstraction faite de leur non-parution dans le bilan publié, ces réserves devraient être d'une qualité aussi élevée et posséder les mêmes caractéristiques que les réserves publiées; ainsi, elles ne devraient être grevées d'aucune provision ou autre engagement connu mais être librement et immédiatement disponibles pour faire face à des pertes futures imprévues. Cette définition des réserves occultes exclut les plus-values latentes provenant de l'inscription au bilan de valeurs mobilières par une valeur inférieure aux prix courants du marché (voir ci-après).

b) Les réserves de réévaluation sont constituées de deux manières. Premièrement, dans certains pays, les banques (et d'autres sociétés commerciales) sont autorisées à réévaluer de temps à autre leurs actifs immobilisés, habituellement les immeubles d'exploitation, en fonction de la modification de leur valeur de marché. Dans quelques-uns d'entre eux, le montant de telles réévaluations est déterminé par la loi. Les réévaluations de ce type figurent au passif du bilan en tant que réserve de réévaluation.

En second lieu, il peut y avoir des plus-values latentes ou réserves de réévaluation «latentes» liées à la détention d'actifs à long terme sous forme d'actions évaluées dans le bilan à leur coût d'origine.

Les deux types de réserves de réévaluation peuvent être inclus dans la catégorie 2 à condition que les actifs soient évalués d'une manière prudente qui reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée. Dans le cas des réserves de réévaluation «latentes», une décote de 55% sera appliquée à la différence entre l'inscription comptable à la valeur d'origine et le prix du marché, afin de tenir compte de l'instabilité potentielle de cette forme de capital non réalisé et de la charge fiscale virtuelle dont elle est grevée.

c) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses: les provisions ou réserves pour créances douteuses constituées en couverture de pertes futures actuellement non identifiées sont pleinement disponibles pour faire face à des pertes ultérieures et peuvent donc être incluses parmi les éléments complémentaires. Devraient être exclues les provisions affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou à des engagements connus, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe. En outre, les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises dans la seconde catégorie seront limitées au maximum à 1,25 point des actifs pondérés en fonction des risques.

d) Instruments hybrides (dette/capital): cette rubrique comprend une série d'instruments qui possèdent à la fois les caractéristiques du capital social et de la dette. Leurs particularités diffèrent d'un pays à l'autre, mais ils devraient satisfaire aux conditions suivantes:

- ils *ne bénéficient pas de sûretés particulières, sont subordonnés et intégralement libérés;*
- ils *ne sont pas remboursables* à l'initiative du détenteur ou sans le consentement préalable de l'autorité de contrôle bancaire;
- ils sont *disponibles pour couvrir des pertes* sans que la banque soit obligée de cesser son activité (contrairement à la dette subordonnée traditionnelle);
- bien que l'instrument de capital puisse être assorti d'une obligation de payer des intérêts qui ne peut être réduite ou supprimée de manière permanente (contrairement aux dividendes des actions ordinaires), *il devrait permettre de différer l'obligation de paiement des intérêts* (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif) au cas où la rentabilité de la banque n'autoriserait pas ce versement.

Les actions privilégiées à dividende cumulatif, qui présentent ces caractéristiques, seraient admises dans cette catégorie. En outre, voici quelques exemples d'instruments qui peuvent être inclus: actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée en France, *Genussscheine* en Allemagne, titres subordonnés sans échéance et actions privilégiées au Royaume-Uni et titres de dette obligatoirement convertibles aux États-Unis. Les instruments de capital emprunté ne répondant pas à ces critères peuvent être inclus dans la rubrique e).

e) Dette subordonnée à terme: elle comprend les instruments traditionnels non garantis de capital emprunté subordonné assortis d'une échéance initiale fixe supérieure à cinq ans au minimum et les actions privilégiées amortissables à durée limitée. Durant les cinq dernières années de la durée de ces instruments, il leur sera appliqué une décote annuelle cumulative (ou amortissement) de 20% de manière à refléter leur apport de moins en moins sensible à la solidité du bilan des banques. Contrairement à ceux qui figurent à la rubrique d), ces éléments ne sont pas normalement disponibles pour couvrir les dettes d'une banque poursuivant son exploitation. Pour cette raison, ils ne pourront dépasser 50% au maximum de la catégorie 1.

Annexe 2: Pondération des risques par catégorie d'actifs figurant au bilan

0%	<ul style="list-style-type: none">a) Encaisse¹b) Créances sur les administrations centrales et banques centrales, libellées dans leur monnaie nationale et financées dans cette monnaiec) Autres créances sur les administrations centrales² et banques centrales de l'OCDE³d) Créances contre nantissement d'espèces ou de titres des administrations centrales de l'OCDE² ou garanties par les administrations centrales de l'OCDE⁴
0, 10, 20 ou 50% (à déterminer au niveau national)	<ul style="list-style-type: none">a) Créances sur les entités du secteur public national, autres que l'administration centrale, et prêts garantis par ces entités ou contre nantissement de titres émis par elles⁴
20%	<ul style="list-style-type: none">a) Créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BAfD, BAD, BEI et BERD)⁵ et créances garanties par ces banques ou par nantissement de titres émis par elles⁴b) Créances sur les banques enregistrées dans l'OCDE et créances garanties⁴ par ellesc) Créances sur les entreprises d'investissement enregistrées dans l'OCDE et soumises à des dispositifs prudentiels et réglementaires comparables (notamment exigences de fonds propres fondées sur le risque)⁶ ainsi que créances garanties par ces entreprises d'investissementd) Créances sur les banques enregistrées hors de l'OCDE, assorties d'une échéance résiduelle d'un an au maximum et créances à échéance résiduelle allant jusqu'à un an garanties par des banques ayant leur siège à l'extérieur de l'OCDEe) Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE

¹ Y compris (à la discrétion de chaque pays) l'or métallique détenu matériellement ou sous dossier, à concurrence des montants couverts par des passifs en or.

² Certains pays membres se proposent de pondérer les titres émis par les administrations centrales des pays de l'OCDE pour tenir compte du risque de placement. Les coefficients de pondération seraient, par exemple, de 10% pour tous les titres ou de 10% pour les titres assortis d'une échéance maximale d'un an et de 20% pour une échéance de plus d'un an.

³ Pour les besoins du présent exercice, le groupe OCDE inclut les pays membres à part entière de l'OCDE (ou ceux qui ont conclu avec le FMI des accords spéciaux de prêt dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds) mais exclut tout pays de ce groupe ayant procédé à un rééchelonnement de sa dette extérieure souveraine au cours des cinq années précédentes.

⁴ Les créances commerciales qui bénéficient pour partie de la garantie de telles institutions seront affectées d'une pondération faible identique pour la partie de la créance intégralement garantie. De même, les créances avec nantissement partiel d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales OCDE, les entités du secteur public OCDE (hors administrations centrales) ou les banques multilatérales de développement seront affectées de la pondération faible pour la partie de la créance intégralement couverte.

⁵ Les autorités nationales ont toute latitude pour affecter également d'une pondération de 20% les créances sur les autres banques multilatérales de développement dont des pays du Groupe des Dix sont membres actionnaires.

⁶ Exigences comparables à celles qui sont appliquées aux banques en vertu de l'accord et de son amendement pour son extension aux risques de marché. Le terme «comparable» sous-entend implicitement que chaque entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une réglementation et un contrôle consolidés avec ses éventuelles filiales.

(hors administrations centrales) et créances garanties par ces entités ou par nantissement de titres émis par elles⁴

- | | |
|-------------|--|
| 50% | f) Actifs en cours de recouvrement |
| | a) Prêts hypothécaires intégralement couverts par un bien immobilier à usage de logement qui est ou sera occupé par l'emprunteur ou qui est en location |
| 100% | a) Créances sur le secteur privé |
| | b) Créances sur les banques enregistrées hors de l'OCDE, dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an |
| | c) Créances sur les administrations centrales de pays extérieurs à l'OCDE (sauf si elles sont libellées en monnaie nationale et financées dans cette monnaie – voir ci-dessus) |
| | d) Créances sur les sociétés commerciales contrôlées par le secteur public |
| | e) Immeubles, installations et autres immobilisations |
| | f) Actifs immobiliers et autres investissements (y compris les participations non consolidées au capital d'autres sociétés) |
| | g) Instruments de capital émis par d'autres banques (sauf s'ils sont déduits des fonds propres) |
| | h) Tous les autres actifs |



Annexe 3: Facteurs de conversion des engagements hors bilan en équivalent risque de crédit

Le dispositif prend en compte le risque de crédit encouru sur les engagements hors bilan en appliquant des facteurs de conversion en équivalent risque de crédit aux différents types d'instruments ou de transactions hors bilan. Ces facteurs de conversion, à l'exception de ceux qui portent sur les engagements liés aux taux de change et aux taux d'intérêt, sont décrits dans le tableau ci-dessous. Ils se fondent sur l'importance estimée et l'éventualité de la survenance du risque ainsi que sur le degré relatif de risque de crédit tel qu'il a été identifié dans le document du Comité publié en mars 1986: *La gestion des engagements hors bilan des banques sous l'angle du contrôle bancaire*. Les facteurs de conversion en équivalent risque de crédit seraient à multiplier par les pondérations applicables à la catégorie de la contrepartie pour une transaction figurant au bilan (voir annexe 2).

Instruments	Facteurs de conversion en équivalent risque de crédit
1. Substituts directs de crédit, tels que garanties générales de remboursement (y compris les garanties de prêts ou d'opérations sur titres) et acceptations (y compris endossements ayant le caractère d'acceptations)	100%
2. Certains engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, garanties de bonne fin, cautionnements de soumission, contre-garanties et garanties liées à des opérations particulières)	50%
3. Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales (tels que crédits documentaires garantis par les marchandises embarquées)	20%
4. Pensions, rémérés et cessions d'actifs ¹ , pour lesquels la banque conserve le risque de crédit	100%
5. Achats à terme d'actifs, dépôts terme contre terme et parts non libérées d'actions et autres titres ¹ , qui représentent des engagements qui seront certainement appelés	100%
6. Facilités d'émission d'effets et engagements renouvelables de prise ferme	50%
7. Autres engagements (par exemple, lignes de crédit stand-by et ouvertures de crédit) assortis d'une échéance initiale supérieure à un an	50%
8. Engagements semblables comportant une échéance initiale d'un an au maximum ou révocables sans conditions à tout moment	0%

(Remarque: Une certaine latitude sera laissée aux pays membres pour affecter les divers instruments aux catégories 1 à 8 ci-dessus en fonction de leurs caractéristiques sur le marché national.)

¹ Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue. Les prises en pension de titres (ou achats à réméré par les banques pour lesquels la banque reçoit les actifs) doivent être considérées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un engagement à l'égard de la contrepartie. Lorsque l'actif acheté à réméré est un titre affecté d'une pondération inférieure, ce titre serait admis comme garantie et la pondération réduite en conséquence.

Instruments à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables

Les instruments à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables requièrent un traitement spécial parce que les banques ne sont pas exposées au risque de crédit pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit dépendront notamment de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux, cours et prix servant de référence à ce type de produits. Les instruments négociés sur les marchés organisés peuvent être exonérés lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré achetées sont à inclure, avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Bien que les instruments existants soient très divers, la base théorique d'évaluation du risque de crédit qui leur est lié a été identique. Elle a consisté à analyser le comportement de paires croisées de contrats d'échange dans différentes hypothèses de volatilité. Les contrats sur taux d'intérêt sont définis de manière à inclure contrats d'échange de taux d'intérêt sur une seule monnaie, contrats d'échange de base, contrats de taux à terme, contrats à terme sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables. Les contrats sur devises comprennent contrats d'échange simultané de taux et de devises, contrats de change à terme, contrats à terme sur devises, options sur devises achetées et instruments analogues. Les contrats sur devises dont l'échéance initiale est de 14 jours civils ou moins peuvent être exonérés. Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit, à la différence près que ceux dont l'échéance initiale est de 14 jours ou moins ne sont pas exonérés. Reçoivent un traitement séparé les produits sur métaux précieux autres que l'or (par exemple, argent, platine et palladium): contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables. Font également l'objet d'un traitement séparé les instruments sur produits de base: contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non ferreux (par exemple, aluminium, cuivre et zinc), ainsi que tous contrats sur les autres métaux non précieux. Les contrats sur actions comprennent les contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables sur actions particulières ou sur indices d'actions.

Méthode du risque courant

Les autorités de contrôle bancaire du Groupe des Dix estiment que le meilleur moyen de mesurer le risque de crédit lié à ces instruments est de demander aux banques de calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats au prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la «majoration») destiné à refléter le risque potentiel futur pour la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque banque additionne les deux composantes suivantes:

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat:

Echéance résiduelle	Contrats sur:				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0%	1,0%	6,0%	7,0%	10,0%
De plus d'un an à cinq ans	0,5%	5,0%	8,0%	7,0%	12,0%
Plus de cinq ans	1,5%	7,5%	10,0%	8,0%	15,0%

Remarques:

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5%.
3. Les contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur produits de base.
4. En ce qui concerne les contrats d'échange taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.

Les autorités prudentielles veilleront à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de nominal. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (par effet de levier, par exemple) du fait de la structure de la transaction, les banques doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

Méthode du risque initial

Au gré des autorités prudentielles nationales², les banques peuvent également recourir à une méthode plus simple pour les contrats sur taux d'intérêt et devises, consistant à estimer le risque de crédit potentiel pour chaque type de contrat et à attribuer une pondération au notionnel, quelle que soit la valeur de marché du contrat à une date de déclaration donnée. La méthode d'évaluation du risque initial peut être utilisée jusqu'à l'application de normes de fonds propres liées au risque de marché; à ce moment-là, elle cessera d'être à la disposition des banques contrôlées en vertu du présent accord³. Les banques opérant sur contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et contrats dérivés analogues sur actions, métaux précieux (sauf or) ou produits de base sont tenues d'appliquer la méthode du risque courant.

² Certaines autorités nationales peuvent permettre aux banques d'opter pour l'une ou l'autre des deux méthodes, étant entendu qu'un établissement ayant choisi d'appliquer la méthode d'évaluation du risque courant ne serait pas autorisé à revenir ensuite à la méthode du risque initial.

³ Dans les circonstances appropriées, les autorités nationales peuvent accorder une période transitoire supplémentaire, qui ne pourra en aucun cas dépasser douze mois.

Pour obtenir l'équivalent risque de crédit au moyen de cette **méthode du risque initial**, une banque aurait simplement à appliquer l'une des deux séries de facteurs de conversion indiqués ci-dessous au montant du nominal de chaque instrument, en fonction de sa nature et de son échéance:

Echéance ⁴	Contrats sur:	
	taux d'intérêt	devises et or
Jusqu'à un an	0,5%	2,0%
De plus d'un an à deux ans	1,0%	5,0% (soit 2% + 3%)
Pour chaque année supplémentaire	1,0%	3,0%

Compensation bilatérale

Il a été procédé à un examen approfondi de la **compensation bilatérale**, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, contrats d'échange, options et instruments dérivés similaires⁵. Si l'administrateur judiciaire d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres:

- a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
- b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
- c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède⁶:
 - 1) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - 2) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation juridique, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de:

⁴ Pour les contrats de taux d'intérêt, chaque pays a toute latitude pour fixer les facteurs de conversion en fonction de l'échéance initiale ou résiduelle. En ce qui concerne les contrats sur devises et or, toutefois, les facteurs de conversion devront être calculés selon la durée initiale de l'instrument.

⁵ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, ne sera pas admise dans le dispositif de mesure des fonds propres, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

⁶ Dans les cas où un accord tel que décrit sous a) a été agréé avant juillet 1994, l'autorité de surveillance déterminera si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées aux points c) 1, 2 et 3.

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation des autres responsables pruden­tiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées⁷;

- 3) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres conformément au présent accord. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

Pour les banques utilisant la méthode d'évaluation du **risque courant**, le risque de crédit afférent aux opérations à terme compensées bilatéralement sera calculé comme la somme des éléments suivants: le coût de remplacement net au prix du marché, en cas de valeur positive, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) sera égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})⁸ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante:

$$M_{\text{nette}} = 0,4 * M_{\text{brute}} + 0,6 * \text{RNB} * M_{\text{brute}}$$

où RNB = coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable⁹

Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule sera celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué dans la présente annexe. Le Comité tiendra à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

La méthode d'évaluation du **risque initial** peut également être utilisée pour les transactions soumises à des conventions de compensation satisfaisant aux conditions juridiques ci-dessus, jusqu'à

⁷ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfera pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

⁸ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis dans la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une contrepartie.

⁹ Les autorités prudentielles nationales peuvent laisser à chaque établissement le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre: pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

l'application de normes de fonds propres liées aux risques de marché. Les facteurs de conversion à utiliser durant la période transitoire pour le calcul du risque de crédit afférent à des transactions ayant fait l'objet d'une compensation bilatérale seront les suivants:

Echéance	Contrats sur:	
	taux d'intérêt	devises et or
Jusqu'à un an	0,35%	1,5%
De plus d'un an à deux ans	0,75%	3,75% (soit 1,5% + 2,25%)
Pour chaque année supplémentaire	0,75%	2,25%

Ces facteurs représentent une réduction d'environ 25% par rapport à ceux de la page 36 de l'accord de 1988 sur les fonds propres. Pour la détermination, pendant la période transitoire, du risque de crédit à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, les facteurs de conversion figurant à la page 36 de l'accord pourraient être appliqués au nominal, défini comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. Les facteurs réduits ci-dessus ne pourraient en aucun cas être appliqués aux montants notionnels nets.

Pondération des risques

Une fois calculés par la banque selon l'une ou l'autre méthode, les montants en équivalent risque de crédit doivent être **pondérés** en fonction de la catégorie de la contrepartie, de la même manière que dans le dispositif principal, en faisant intervenir les facteurs de pondération minorés pour les engagements assortis des garanties et sûretés appropriées. En outre, étant donné que la plupart des contrats sur ces marchés, en particulier à long terme, ont généralement pour contrepartie des signatures de premier rang, il a été convenu qu'une pondération de 50% serait appliquée aux contreparties qui seraient normalement affectées d'un coefficient de 100%¹⁰. Néanmoins, le Comité demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la cote moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

¹⁰ Certains pays membres se réservent le droit d'appliquer la pondération pleine de 100%.